



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

du **- 5 JUIL. 2018**

Livre V, titre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement  
Société FISHER SCIENTIFIC, enregistrement d'un entrepôt (extension)  
et d'un dépôt de liquides inflammables (création),  
boulevard Sébastien Brant à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Le Préfet de la Région Grand Est  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est  
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juin 2006 concernant la création d'un entrepôt par la société SAS FISHER BIOBLOCK SCIENTIFIC boulevard Sébastien Brant à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN ;
- VU l'arrêté préfectoral modificatif du 15 octobre 2007 concernant l'exploitation d'un entrepôt par la société SAS FISHER BIOBLOCK SCIENTIFIC boulevard Sébastien Brant à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN dont les prescriptions se substituent à celles de l'arrêté préfectoral susvisé du 29 juin 2006 ;
- VU la demande d'enregistrement déposée le 15 mars 2018 (dossier réf :1612EKL2L1000009 MA24102017 version 3) par la Société FISHER SCIENTIFIC pour l'extension d'un entrepôt et la création d'un dépôt de liquides inflammables à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, boulevard Sébastien Brant ;

- VU l'avenant du 3 avril 2018 à cette demande concernant les sous-cellules de produits classés toxiques d'une part, comburants d'autre part suivant lequel l'exploitant ne rend pas dépassant en toiture, sauf en façade, les murs coupe-feu cernant et séparant ces sous-cellules,
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU le rapport du 02 juillet 2018 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification du projet introduite par l'avenant du 3 avril 2018 ne concerne pas des dispositions constructives imposées par des prescriptions des arrêtés ministériels susvisés,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel,

APRÈS communication du projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant et vu sa réponse du 4 juillet 2018,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

## ARRÊTE

---

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société FISHER SCIENTIFIC, boulevard Sébastien Brant à 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, faisant l'objet de la demande susvisée du 15 mars 2018, sont enregistrées sans limite de durée.

Ces installations accolées aux installations existantes autorisées le 29 juin 2006 sont localisées à l'emplacement repéré sur le plan annexé au présent arrêté.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Le présent enregistrement est délivré sans préjudice des droits des tiers.

##### **ARTICLE 1.1.2. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS**

*Sans objet.*

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS ENREGISTRÉES

Rubrique	Régime	Activité	Quantité	Observations
1510-2	E	Entrepôt couvert contenant plus de 500 t de matières combustibles	45 000 m <sup>3</sup>	L'enregistrement concerne l'extension de 45 000 m <sup>3</sup> de l'entrepôt déjà autorisé pour 63 000 m <sup>3</sup> . <b>Le volume total autorisé au titre de la rubrique 1510-2 est de 108 000 m<sup>3</sup></b>
4331-2	E	Stockage de liquides inflammables de catégories 2 et 3	161 t	Création.

E (ENREGISTREMENT)

Les installations mentionnées au tableau sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Sans préjudice des dispositions des arrêtés ministériels susvisés du 11 avril 2017 et du 1<sup>er</sup> juin 2015, les installations faisant l'objet du présent enregistrement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande susvisée du 15 mars 2018.

## CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

### ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

L'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt définitif de l'exploitation des installations trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures de mise en sécurité liées à la mise à l'arrêt.

Dès l'arrêt définitif de l'exploitation, l'exploitant met le site en sécurité. Les mesures de mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et l'enlèvement des déchets présents sur le site ;
- le contrôle efficace de l'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- en tant que de besoin, la surveillance des effets résiduels de l'installation sur son environnement.

Après l'arrêt définitif des installations le site est remis en état pour un usage industriel.

## CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

- Les parties existantes de l'entrepôt mentionnées dans l'arrêté préfectoral susvisé du 15 octobre 2007 sont aménagées et exploitées conformément aux dispositions de cet arrêté préfectoral augmentées des dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017.

- La partie étendue de l'entrepôt, enregistrée ici, est conforme à toutes les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017.
- Le dépôt de liquides inflammables, enregistré ici, est conforme à toutes les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 1<sup>er</sup> juin 2015.

#### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS**

*Sans objet, aucun aménagement de prescriptions n'ayant été sollicité dans la demande du 15 mars 2018.*

#### **ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS.**

*Sans objet.*

---

### **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

*Sans objet.*

---

### **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

#### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société FISHER SCIENTIFIC.

#### **ARTICLE 3.2. PUBLICITÉ**

Le présent arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R181-44.

#### **ARTICLE 3.2. EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire d'Illkirch-Graffenstaden, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

  
Nadia IDRI

**Annexe : 1 plan de localisation**

**Délais et voie de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de STRASBOURG :

L'exploitant peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, peuvent contester la légalité de la décision dans les quatre mois qui suivent le premier jour de sa publication ou de son affichage. A cet effet, ils peuvent saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).